

ANNEXE II

STATUTS DU PRIX UNESCO DU SULTAN QABUS POUR LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article premier – But

Le Prix UNESCO du Sultan Qabus pour la préservation de l'environnement est destiné à récompenser les contributions éminentes de particuliers, de groupes de particuliers, instituts ou organisations ayant contribué à la recherche sur l'environnement et les ressources naturelles, à l'éducation et la formation relatives à l'environnement, ou à la sensibilisation à l'importance de l'environnement par le biais de matériels d'information et d'activités orientées vers l'établissement et la gestion d'aires protégées comme les réserves de biosphère et les sites naturels du patrimoine mondial. Le but de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation dans le domaine de l'environnement, des ressources naturelles et de l'éducation au développement durable.

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO du Sultan Qabus pour la préservation de l'environnement ».

2.2 Le Prix est financé par le Gouvernement du Sultanat d'Oman grâce aux dons versés sur le compte spécial créé par l'UNESCO pour le Prix. Le montant du prix est de 70 000 dollars des États-Unis. Un montant plus élevé peut être fixé par le Directeur général en consultation avec le Gouvernement du Sultanat d'Oman en fonction de la contribution reçue du Gouvernement du Sultanat d'Oman, des intérêts produits par la somme déposée sur le compte spécial, conformément au Règlement financier de l'UNESCO, et des frais d'administration du Prix qui sont imputés sur le compte, y compris les médailles et diplômes associés au Prix, ainsi que les frais d'annonce.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix [se reporter au Règlement financier à l'annexe II].

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, d'un montant estimatif de 104 933,50 dollars des États-Unis par exercice biennal, sont intégralement à la charge du Gouvernement du Sultanat d'Oman, qui utilise à cet effet le capital disponible sur le compte spécial du Prix. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est décerné tous les deux ans, initialement pour 3 (trois) exercices biennaux. Le montant du Prix peut être divisé en parts égales entre trois lauréats au maximum.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à la gestion ou à la préservation de l'environnement, dans l'esprit de la politique, des buts et des objectifs de l'UNESCO et en relation avec les programmes de l'Organisation dans ce domaine, à savoir la recherche sur les ressources naturelles et l'environnement, l'éducation environnementale et la formation, et la sensibilisation à l'importance de l'environnement par le biais de matériels d'information et d'activités orientées vers l'établissement et la gestion d'aires protégées comme les réserves de biosphère et les sites naturels du patrimoine mondial. Le

Prix peut être décerné à une personne, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.

Article 4 – Désignation/choix du/des lauréat(s)

Le/les lauréat(s) (1-3) est/sont choisi(s) par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 – Jury

5.1 Le jury se compose de trois ou cinq membres indépendants [à fixer dans chaque cas] qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés par le Directeur général pour des périodes de deux ans sur une durée de six ans maximum. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.2 Le jury élit son/sa président(e) (s'il est composé de trois membres) et son/sa vice-président(e) (s'il est composé de cinq membres). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de deux personnes (pour un jury de trois membres) ou de trois personnes (pour un jury de cinq membres) pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit tous les 2 (deux) ans.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations le 30 septembre de chaque exercice biennal au plus tard.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au Secrétariat du Prix d'ici au 15 juillet tous les deux ans, et publie l'appel à candidatures dans cinq médias internationaux spécialisés.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
- (c) la définition de la contribution du candidat à l'objectif du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet à l'occasion du Forum mondial sur la science. L'UNESCO remet au(x) lauréat(s) un chèque correspondant au montant du Prix ainsi qu'un diplôme et une médaille. L'UNESCO annonce officiellement le/les nom(s) du/des lauréat(s).

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume [*il est remis à des membres de sa famille ou à une institution*].

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du Prix.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

RÈGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPÉCIAL DU PRIX UNESCO DU SULTAN QABUS POUR LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article premier – Établissement d'un Compte spécial

Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial du Prix UNESCO du Sultan Qabus pour la préservation de l'environnement, ci-après dénommé « le Compte spécial ».

Article 2 – Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 – Objet

Conformément à ses Statuts, le Prix UNESCO du Sultan Qabus pour la préservation de l'environnement est décerné chaque deuxième année d'un exercice biennal pour récompenser des contributions éminentes de particuliers, groupes de particuliers, instituts ou organisations dans le domaine de la préservation de l'environnement.

Article 4 – Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) le virement de la donation initiale de 250 000 dollars des États-Unis de Sa Majesté Qabus Ben Saïd, Sultan d'Oman, à laquelle s'ajoute un montant de 710 300 dollars des États-Unis reçu du Sultanat d'Oman ;
- (b) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités ;
- (c) des montants provenant du budget ordinaire de l'Organisation, tels que fixés par la Conférence générale ;
- (d) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (e) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 – Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément.

Article 6 – Comptabilité

- 6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.
- 6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 – Placements

7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 – Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif. Le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé.

Article 9 – Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.